

Décret n° 2002-91 du 21 janvier 2002, portant suspension des droits de douane et réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée ensemble des textes l'ayant modifié et complété et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour la gestion 2002, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour la gestion 2002,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour la gestion 2002 et notamment son article 96,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des produits figurant sur la liste "A" annexée au présent décret.

Art. 2. – Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou lors de l'acquisition locale des produits figurant sur la liste "B" annexée au présent décret.

Art. 3. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits prévus par les articles 1 et 2 du présent décret doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas céder les produits indiqués ci-dessus qu'aux agriculteurs, aux armateurs de pêche et aux industriels utilisant lesdits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche.

Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 5. – Les ministres des finances, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali